ODEADOM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

APPEL A PROJETS

Encadrement administratif dans les structures collectives agricoles de Guadeloupe

2019-2020/Phase 1

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre notifié n° SA 49407 (2017/N), relatif aux aides à l'encadrement administratif dans les structures collectives agricoles d'Outre Mer »

CONTEXTE

Les organisations professionnelles de diversification végétale et animale font part régulièrement qu'elles sont particulièrement fragilisées en raisons des lenteurs de gestion des aides du PDRG 2014-2020 et de la concurrence exercée sur leur activité par les produits locaux du secteur informel ainsi que par les produits importés.

Durant ces deux dernières années, les organisations de producteurs des filières végétales ont, de plus, connu des difficultés financières suite au passage des tempêtes MATTHEW en 2016 et MARIA en 2017. En effet, la diminution du volume commercialisé a entraîné une baisse du chiffre d'affaires des structures.

Dans ce contexte financièrement difficile, le personnel administratif, au premier rang duquel s'inscrit le directeur, a pourtant un rôle capital à jouer pour assurer le maintien et la prospérité de sa structure ainsi que le développement de sa filière mené en collaboration avec son interprofession.

Aussi, compte tenu des difficultés mentionnées ci-dessus il apparaît opportun de soutenir financièrement les actions d'encadrement administratif dès lors que celles-ci ne relèvent pas du fonctionnement courant réalisées par les organisations professionnelles et qu'elles encouragent la mutualisation et /ou renforcent la logique de filière.

A ce titre, la DAAF offre la possibilité aux organisations professionnelles ayant des activité de production primaire dans les filières animales et de diversification végétale d'émarger, en 2019 et 2020, à une aide financière régie par la décision du directeur de l'ODEADOM du 17 janvier 2018 : « **encadrement administratif dans les structures collectives agricoles d'Outre Mer » (régie par le régime cadre notifié SA 49407 - 2017/N)**. Cette aide vise à développer et à maintenir les postes administratifs dans les structures agricoles collectives.

En Guadeloupe, elle cible tout salarié exerçant les fonctions de direction et d'appui administratif **sous réserve que le nombre total de jours consacrés exclusivement, par ce**

salarié, à des actions en lien avec le développement et/ou à la structuration de la filière atteigne un minimum de trente jours sur l'année. Ces actions doivent se situer au niveau de la filière c'est à dire dépasser le strict cadre des activités administratives de la structure.

OBJECTIFS

La DAAF lance un appel à projets « **encadrement administratif des structures collectives agricoles 2019-2020 »**. Il consiste à développer et maintenir les postes d'agents administratifs dans ces structures.
Pour bénéficier de l'aide à l'encadrement administratif, les structures devront répondre aux critères suivants :

- employer un directeur ou un gestionnaire administratif ;
- et prévoir des actions identifiées en lien avec la structuration de la filière ;
- et/ou des actions mutualisées pour le compte de plusieurs structures de la filière;

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Références européennes

Règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil.

Régime cadre notifié n° SA 49407 (2017/N), relatif aux aides à l'encadrement administratif dans les structures collectives agricoles d'Outre Mer ».

Références nationales

Le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.696-1, D621-19 à D621-27, D696-1 à D696-13.

Décision ODEADOM relative aux aides à l'encadrement administratif dans les structures collectives agricoles d'Outre Mer du 17 janvier 2018

TYPES D'OPERATIONS CONCERNEES

Aides à l'encadrement administratif des structures collectives agricoles de Guadeloupe en 2019-2020.

Pour toute demande d'information s'adresser à :
Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe
St-Phy - B.P. 651 - 97108 BASSE-TERRE Cedex

Filières	Contact	Coordonnées
Filière fruits et légumes / Filière animale	Marie-Christine MANNE	05 90 99 09 39 marie-christine.manne@agriculture.gouv.fr
Filière fruits et légumes	Pauline AFFLATET	05 99 09 41 pauline.afflatet@agriculture.gouv.fr

Filière animale	Pauline AFFLATET/Nadiège ARDES	05 90 99 09 45 pauline.afflatet@agriculture.gouv.fr nadiege.ardes@agriculture.gouv.fr

1 - Présentation de l'appel à projet

1.1 – Référence

Titre	«Appel à projets : Encadrement administratif dans les structures collectives agricoles - Guadeloupe - 2019»
Numéro de référence	**AAP – Encadrement administratif – 2019/01**
Date de lancement	**15 mai 2019**
Date de clôture	**5 juin 2019**

1.2 - Montant

Un montant prévisionnel d'un maximum de 200.000,00 € (crédits ODEADOM) est réservé pour financer ces actions administratives pour une première phase de 9 mois dans le cadre du présent appel à projets.

1.3 - Période de réalisation des projets

La date de début de réalisation des actions est fixée au 01 juillet 2019, la date de fin au 30 mars 2020 ; toutefois il est prévu de renouveler le soutien aux structures agricoles jusqu'au la fin de la période de validité de l'aide notifiée (31 décembre 2020) et ce en fonction des crédits disponibles. **Les besoins de financement des postes administratifs, par année, jusqu'au terme du dispositif, devront figurer dans le dossier de demande**.

2 - Règles applicables

2.1 - Bénéficiaires

Conformément à la décision de l'ODEADOM, les bénéficiaires pour le département de la Guadeloupe, sont les structures agricoles collectives (groupements, organisations de producteurs, coopératives, SICA, associations de producteurs…) des filières de diversification animale et végétale (hors filières banane export aux Antilles et canne-sucre-rhum) actives dans le secteur de la production agricole primaire.

Les structures doivent être des entités juridiques :

- dont les sociétaires membres, adhérents ou actionnaires, sont des agriculteurs producteurs ;

- dont, au minimum, les agriculteurs producteurs détiennent la majorité des parts et des droits de vote et contrôlent les prises de décisions ;

- dont le nombre de producteurs est au minimum de 5, sauf dans des cas particuliers liés à la nature de la production (cas d'une production limitée à un périmètre donné, par exemple), et où aucun des producteurs ne dispose de plus de 50 % des pouvoirs ;

- dont l'objet social, fixé par les membres, s'inscrit dans le domaine de la production.

- dont les membres s'obligent à respecter les obligations édictées par la structure dans son domaine d'activité ;

- dont les membres s'engagent à payer leur contribution au fonctionnement de la structure, selon les dispositions arrêtées par les instances compétentes de la structure ;

- qui s'engagent à fournir tous les ans à l'autorité ayant attribué l'aide un rapport d'activité, les comptes annuels tels qu'approuvés par l'assemblée générale et le procès-verbal de celle-ci ;

- qui s'engagent à fournir tous les ans le compte-rendu d'activité annuel de la ou des personnes de la structure éligibles au titre de l'aide en cause.

Les interprofessions ou structures à caractère interprofessionnel, ainsi que les chambres consulaires sont exclues du bénéfice du présent dispositif.

2.2 - Territoire éligible

Le territoire éligible correspond à l'ensemble du territoire régional de la Guadeloupe.

2.3 - Type et objectifs des projets financés

Les aides accordées au titre du présent régime visent à développer et à maintenir les postes administratifs dans les structures agricoles collectives, en venant alléger les surcoûts de fonctionnement, de salaires et d'échelle qui sont propres aux RUP. Cet encadrement doit aider à consolider l'organisation et le fonctionnement de chacune des structures par un appui ciblé et complet. Les postes qui peuvent être pris en charge sont de deux ordres :

- postes d'encadrement (direction)

- fonctions support (gestion administrative)

Les structures peuvent faire appel à des prestataires de service pour assurer ces fonctions.

Les fonctions de production et les postes techniques ne sont pas éligibles au présent régime.

2.5 – Coûts admissibles

L'aide couvre les coûts admissibles suivants :

- les coûts supportés par les structures pour assumer les actions d'encadrement administratifs, par la couverture des salaires et des charges patronales afférentes aux personnels administratifs ;

Concernant les frais de personnels, les coûts admissibles sont définis sur la base des montants moyens constatés sur les territoires.

Il est vérifié par le service instructeur de la demande d'aide que l'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides sont directement liés à l'opération.

Ces aides ne sont pas cumulées avec d'autres aides portant sur des coûts admissibles similaires.

2.4 – Intensité et plafond de l'aide

L'aide est attribuée sous forme de subventions. Elle est plafonnée à 48 % des coûts admissibles. Le montant maximum ne pourra excéder 30 000€.

2.6 – Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect des taux plafonds d'intensité d'aide.

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- L'ensemble des coûts éligibles mentionnés dans les conditions spécifiques d'octroi des aides sont directement liés à l'opération.
- Les coûts admissibles doivent être démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits.

2.7 - Calcul des aides et règles de cumul

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles.

Les présentes aides d'État notifiées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides « *de minimis* », concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide ou un montant d'aide excédant ceux fixés par le présent régime.
Les aides d'état notifiées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec les paiements visés à l'article 81 paragraphe 2 et à l'article 82 du règlement UE n°1305/2013 (FEADER), pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide dépassant celle fixée dans le présent régime.

3 - Conditions de dépôt des demandes

L'appel à projets est ouvert à partir de la publication de l'avis sur le site internet de la DAAF, soit le 13 mai 2019. Il sera clos de droit au **05 juin 2019 à 12 h**, date et heure limites de dépôt des dossiers.

Le formulaire de réponse relatif au présent appel à projet est disponible ou consultable à l'adresse suivante : **www.daaf971.agriculture.gouv.fr/**
La demande d'aide contient au moins les informations suivantes (dossier de présentation) :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- le descriptif des postes présentés à la demande, y compris ses dates de début et de fin ;

- l'adresse du demandeur ;
- les justificatifs des coûts admissibles ;
- le montant de l'aide sollicitée.

Les réponses doivent parvenir au format papier et au format numérique.
Les enveloppes porteront la mention « **AAP – Encadrement administratif – 2019-2020/01** »
Le dossier papier original doit être déposé à :

Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe
St-Phy - B.P. 651 - 97108 Basse-Terre Cedex

Le dépôt du fichier informatique se fait à l'adresse suivante :
www.daaf971.agriculture.gouv.fr/

4 - Procédure d'instruction des demandes et d'attribution de l'aide

Au terme de la période de dépôt des dossiers de réponse à l'appel à projets, les étapes suivantes seront suivies :

Etape 1 : Instruction des dossiers par la DAAF qui vérifie la recevabilité du dossier (complétude des dossiers, conformité des pièces, éligibilité du demandeur et de la demande).

Etape 2 : Sélection
La sélection des projets se fera au regard de la pertinence des projets par rapport aux objectifs de l'appel à projet. **Cette sélection se fera dans la limite des montants disponibles.**

Etape 3 : Conventionnement
A l'issue de la sélection, les décisions d'attribution de l'aide seront formalisées par une convention signée entre la structure collective et l'ODEADOM.